



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 17230

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications exprimées par les instituteurs FPS recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement de 1991, le dernier organisé jusqu'à ce jour. Ces enseignants ont été inscrits afin de pourvoir des vacances d'emploi d'instituteurs survenant après la date de concours. Le décret no 91-1022 du 4 octobre 1991 a précisé les modalités de formation de cette catégorie d'enseignants, créant une injustice puisque, devant durer à l'origine deux années, elle consiste en huit semaines de stage avant titularisation et vingt-deux semaines de formation complémentaire étalées sur quatre ans. Une seconde injustice apparaît alors : la non-prise en compte dans leur titularisation des services effectués sur le terrain alors que tous les instituteurs recrutés avant eux sur une liste complémentaire en ont bénéficié. Il lui demande donc s'il est envisagé de réexaminer la réglementation adoptée en 1991 afin que les enseignants FPS déjà privés de plus de la moitié de la formation initiale à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre, puissent au moins bénéficier des mêmes règles de titularisation que leurs collègues recrutés dans les mêmes conditions les années précédentes, à savoir la prise en compte des services effectués sur le terrain dans le reclassement.

Texte de la réponse

Le décret no 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret no 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note no 94-394 du 18 février 1994.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17230

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3845

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4286